

Arrêt

n° 96 067 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 10 mai 1982 à Kigali. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous exercez la profession de commerçant.

En juin 2010, un ami de votre cousin résidant également en Afrique du Sud, [K.], vous téléphone. Il vous apprend que votre cousin [S.A.] est arrêté par les autorités d'Afrique du Sud et qu'il est accusé d'avoir participé à l'attentat contre [F.K.N.]. Suite à ce coup de téléphone, vous tentez de venir en aide à votre

cousin et de lui trouver un avocat. A cette fin, vous échangez de nombreux coups de téléphone les jours suivants avec [K.].

Trois jours après avoir appris que votre cousin a été arrêté, deux policiers de la brigade de Muhima vous convoquent. Une fois sur place, vous êtes placé en détention. Vous êtes gardé sur place trois jours durant lesquels vous êtes interrogé et maltraité. Suite à cela, vous êtes relâché, à condition de rester à la disponibilité des autorités. Vous vous rendez par la suite tous les quinze jours à la brigade.

Au mois de décembre 2010, alors que vous êtes à Butare, des policiers se présentent à votre domicile à votre recherche. Ne parvenant à vous trouver, ils rouent de coups votre petit frère.

Vos prenez peur, décidez de quitter le pays et vous rendez au Burundi, chez un ami.

Après six mois sur place, vous décidez de régulariser votre séjour. A cette fin, vous vous rendez à l'ambassade du Rwanda à Bujumbura. Un membre de l'ambassade avertit votre ami que vous êtes recherché par les autorités. Ce dernier vous met dehors.

Vous décidez alors de quitter le pays pour venir en Europe. Le 5 juin 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 5 juillet 2011 et par le Commissariat général le 18 octobre 2011. Le 24 octobre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 février 2012 en son arrêt n° 75 679.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations démontrent un lien entre [A.S.] et vous, plusieurs incohérences jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous rencontriez des problèmes avec les autorités rwandaises pour avoir des liens avec l'une des personnes ayant participé à la tentative d'assassinat de [F.K.N.], opposant notoire de Paul Kagame, tentative d'assassinat que les autorités rwandaises sont d'ailleurs accusées d'avoir commanditée (voir informations jointes farde bleue bis au dossier administratif). Vos déclarations concernant l'origine des persécutions des autorités rwandaises à votre égard ne sont pas vraisemblables.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez persécuté au seul motif que vous ayez échangé des coups de téléphone avec un ami de votre cousin en Afrique du Sud. La disproportion entre ces actes et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible et jette un peu plus le discrédit sur vos déclarations.

Ce sentiment est renforcé par le fait que vous êtes le seul membre de votre famille à rencontrer de tels problèmes avec les autorités. Ainsi, vous expliquez que ni la mère, ni le frère de votre cousin n'ont été interrogés par la police (rapport d'audition du 18 octobre 2011, pp. 16-17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en faisant preuve d'un acharnement à votre égard, les autorités rwandaises n'occasionnent pas le moindre ennui à la famille proche de votre cousin.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que suite à votre fuite du Rwanda en décembre 2010 et votre établissement au Burundi, vous vous êtes adressé à l'ambassade du Rwanda à Bujumbura afin d'obtenir certains documents (rapport d'audition du 18 octobre 2011, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous adressiez aux autorités de votre pays, alors que vous avez fui ce dernier en raison de menaces émanant de ces mêmes autorités. Cet élément est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre attestation d'identité tend à prouver votre identité, sans plus.

La copie du passeport rwandais d'[A.S.] est un indice de son identité et de sa nationalité rwandaise.

Les copies d'attestations de réussite et de fréquentation scolaires, l'attestation de travail et le bulletin au nom d'[A.S.] concernent son parcours scolaire et professionnel et n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

En ce qui concerne les photos que vous produisez, celles-ci ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer du contexte dans lequel elles ont été prises et des identités des personnes présentes sur ces clichés.

Le témoignage au nom d'[A.S.] est un indice de votre lien de parenté. Cependant, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La même constatation s'applique en ce qui concerne le témoignage de [N.J.]. Par ailleurs, si ces documents indiquent que vous êtes le cousin d'[A.S.], ceux-ci n'évoquent aucunement les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda à titre personnel. Par conséquent, ces témoignages n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant aux articles de presse que vous produisez, ils mentionnent le fait que [A.S.] a été arrêté et inculpé pour tentative d'assassinat sur [F.K.N.], élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle cite plusieurs dispositions légales réglementant l'asile et soulève l'erreur d'appréciation, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse extrait d'Internet du 20 juin 2012, intitulé « La justice sud-africaine poursuit le procès de l'affaire Kayumba ».

3.2. Par courrier recommandé du 16 janvier 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une lettre de N.J. du 1^{er} août 2012 (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.3. La partie requérante dépose encore, à l'audience, en copie, un communiqué de presse d'*Amnesty International* du 8 octobre 2012, intitulé « Le Rwanda doit enquêter sur les cas de détention illégale et de torture aux mains du service de renseignement militaire », ainsi qu'un article du 8 octobre 2012, intitulé « Rwanda : Amnesty dénonce des cas de tortures de civils » (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant sur la base du caractère non établi des persécutions alléguées par le requérant en raison de son lien de parenté avec S.A., ainsi que du caractère disproportionné de l'acharnement des autorités rwandaises au regard du profil du requérant. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux raisons de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, ainsi qu'au fait que le requérant est la seule personne de sa famille à être inquiétée par les autorités. Il considère ainsi que les motifs susmentionnés de la décision suffisent à empêcher de tenir pour établies, dans les circonstances alléguées, tant l'agression du frère du requérant que la détention du requérant, ainsi que les recherches dont il déclare faire l'objet au Rwanda. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le

peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche ainsi au Commissaire général de ne pas avoir auditionné le requérant une nouvelle fois et d'avoir réalisé une analyse superficielle des documents déposés par celui-ci. Elle estime également que, dans la mesure où un numéro de télécopie figure sur le témoignage d'A.S., la partie défenderesse aurait dû tenter de contacter celui-ci, ou à tout le moins la prison dans laquelle il est actuellement détenu. À la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi l'analyse des documents déposés par le requérant réalisée par la partie défenderesse serait superficielle. Le Conseil rappelle par ailleurs que le Commissaire général n'était en l'espèce nullement tenu de procéder à une nouvelle audition du requérant ; l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose en effet que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. En outre, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante quant à la possibilité et/ou l'opportunité de contacter A.S., le Conseil rappelle qu'il appartient à l'instance chargée de l'instruction d'apprécier au cas par cas si l'auteur d'un témoignage peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Or, en l'espèce, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'il n'était pas opportun de contacter A.S.

La partie requérante justifie également le fait que le requérant soit le seul membre de sa famille à avoir rencontré des problèmes avec ses autorités à la suite de l'attentat perpétré à l'encontre de F.K.N. par la complicité, tant personnelle que professionnelle, qui unissait le requérant et A.S. Elle souligne encore que c'est lorsque K. a décidé de rompre le contact avec le requérant que les autorités, ayant « perdu leur source d'information idéale » dans le cadre de la tentative d'assassinat contre F.K.N., s'en sont prises à lui. La partie requérante ne produit toutefois aucun élément pertinent de nature à étayer ces assertions.

Le Conseil ne peut par ailleurs pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir versé au dossier administratif les informations selon lesquelles les autorités rwandaises auraient commandité la tentative d'assassinat contre F.K.N. Elle fait encore valoir que Kigali a démenti ces accusations et qu'en outre, le procès est toujours en cours et qu'il est impossible de « déterminer les responsabilités des uns et des autres dans cette affaire ». À cet égard, bien que le Conseil ne conteste pas qu'une enquête concernant cette tentative d'assassinat soit en cours actuellement, il constate toutefois que la plupart des articles de presse déposés par la partie défenderesse au dossier administratif font effectivement état d'une éventuelle implication des autorités rwandaises. Partant, le Conseil considère que ce motif de l'acte attaqué est pertinent et entame la crédibilité du récit du requérant, en ce qui concerne l'acharnement des autorités à son encontre.

Enfin, concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article de presse extrait d'Internet du 20 juin 2012, ainsi que le communiqué de presse d'*Amnesty International* et l'article du 8 octobre 2012, ne modifient

en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. La lettre du 1^{er} août 2012 de N.J. ne contient quant à elle aucun élément susceptible d'expliquer de façon pertinente les invraisemblances du récit du requérant et d'établir le bien-fondé des craintes persécutions invoquées. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS